

Trib. Trav. Mons - 24 avril 2002

Aide sociale – Mineur d'âge – Droit à titre personnel – Capacité d'exercice de ce droit à l'aide sociale (oui) – Aide spécialisée – Complémentaire et supplétive.

Le droit à l'aide sociale peut être exercé par toute personne qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit appartient aussi à titre personnel au mineur. Si en principe ce droit est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui.

Le législateur a prévu un principe de subsidiarité entre l'aide octroyée par le CPAS prioritaire et celle octroyée par le conseiller de l'aide à la jeunesse, complémentaire et supplétive.

L'aide que peut accorder le conseiller de l'aide à la jeunesse est provisoire et exceptionnelle en attendant que les démarches entreprises à l'égard des CPAS, des Centres de Guidance, ... aient abouti.

Le décret du 04.03.1991 n'est pas une législation sociale, le CPAS ne pouvait subordonner son intervention à l'intervention préalable de la Communauté française. Le conflit de compétence ne doit pas se résoudre dans le cadre d'un litige opposant un jeune à un CPAS contre la communauté afin d'obtenir le remboursement de l'aide accordée.

Le CPAS n'est pas lié par une formulation maladroite, incomplète ou inadéquate que ferait le demandeur, en raison de l'ignorance des législations applicables, de l'aide sollicitée.

En cause de : D. M. c. /CPAS de Mons

Objet

Par requête déposée au greffe le 13 août 2001, Mr M. D. demande la condamnation du CPAS de Mons au paiement de 13.000 BEF de garantie locative et au paiement de 1.342 BEF par mois à dater du 01.07.2001, augmenté des intérêts.

Arguments de M. D.

Mr M. D. fait valoir en sa requête que le CPAS doit intervenir et qu'il ne peut refuser en invoquant l'obligation de la Communauté française. Il se base sur la doctrine et la jurisprudence pour fonder sa demande.

Conclusions sur avis du CPAS

Par conclusions reçues le 06.03.2002 le CPAS de Mons considère que le problème de compétence : C.P.A.S ou Communauté française est une chose mais que la situation concrète en est une autre. Or cette situation n'est pas analysée. Dès lors la garantie locative n'est pas due.

Discussion

Le Ministère Public dépose un avis circonstancié. Le tribunal observe que le litige concerne un mineur d'âge en situation difficile. La querelle entre centre public et Communauté française semble se dérouler sans tenir compte de la situation concrète alors qu'une attention particulière doit être accordée au demandeur d'aide.

Une situation difficile au départ

Mr M. D. et son frère jumeau D., nés le 19.09.1984 vivent chez leur père et leur beau-père jusqu'en juin 2001. Suite à d'importantes difficultés relationnelles en

famille (violence physique et verbale), le parquet du Procureur du Roi sollicite l'intervention du conseiller du service d'aide à la jeunesse.

Le 18.06.2001, un accord est conclu qui prévoit la mise en autonomie des deux jeunes. Dans le cadre de cette tentative d'insertion sociale, Mr M. D. bénéficie d'une subvention de la Communauté française de 450 BEF par jour, ainsi que d'une intervention mensuelle maximum de 9.000 BEF pour le paiement de son loyer (pièce 5). Dans les frais, s'agissant de maxima, la Communauté française intervient à concurrence de 450 BEF par jour et de 8.000 BEF par mois. En outre 2/3 des allocations familiales sont versées à la Communauté française qui subvient à ses besoins, le 3^{ème} tiers étant versé sur un compte personnel bloqué jusqu'à la majorité.

En date du 22 juin 2001, Mr D. introduit verbalement une demande d'aide sociale sans autre précision. De la note rédigée à cette date et du rapport social. Il ressort que la demande n'est envisagée et traitée que sous l'angle de l'octroi potentiel d'une avance sur garantie locative.

Depuis le 02.07.2001 Mr D. occupe un kot situé à Mons, rue d'Egmont, 6/02. Le contrat de bail porte sur une durée de 12 mois (échéance le 30 juin 2002) pour un loyer mensuel de 7.500 BEF, une caution de 13.000 BEF devant être versée à la signature du bail. Par courrier du 10 décembre 2001, Mr B., propriétaire des lieux rappelle au demandeur cette obligation de constituer une garantie locative de 13.000 BEF.

La décision litigieuse

Par décision du 18 juillet 2001 notifiée sous la date du 26 juillet 2001, le CPAS de Mons décide de refuser l'aide sociale sollicitée à la date du 22.06.2001 aux motifs que c'est à la Communauté française d'intervenir pour la garantie locative.

Le droit d'action du mineur d'âge

Le droit à l'aide sociale peut être exercé par toute personne qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit appartient aussi à titre personnel au mineur. Si en principe ce droit est exercé au nom du mineur par ses représentants légaux, il s'impose de reconnaître au mineur la capacité d'exercer seul son droit à l'aide sociale lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui (CE, 19.10.1998, arrêt n° 30.985, S c / CPAS de Namur).

Le décret communautaire du 4 mars 1991 " n'a pas apporté de modification, fut-elle indirecte, à la législation relative à l'aide sociale en ce qui concerne l'âge à partir duquel une demande peut être introduite ", législation qui prévoit toujours que " toute personne " a droit à l'aide sociale (CT Liège, 27.11.1996 cité par A. Mertens, CPAS et S.A.J., conflits de compétence ou conflits d'incompétence, Editions Jeunesse et droit, 2001, 81).

La compétence du CPAS

La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit, quant à elle, en son article 1^{er}, que " toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ". Il ressort de cette loi que l'aide que les CPAS ont pour mission d'octroyer est globale et que cette aide peut prendre les formes les plus variées (Jean-François Servais " Rôles respectifs et conflits de compétence ", in J.D.J., n° 156, juin 1996, p. 263).

L'article 3 du décret du 4 mars 1991 sur l'Aide à la jeunesse prévoit que " tout jeune, c'est-à-dire la personne âgée de moins de 18 ans ou celle de moins de 20 ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans, a droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans les conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. "

Pour éviter tout chevauchement de compétences en matière d'aide entre les CPAS et le S.A.J., le législateur a prévu de manière explicite, dans l'article 36 § 6 du décret, un principe de subsidiarité entre l'aide octroyée par le CPAS prioritaire et celle octroyée par le conseiller de l'aide à la jeunesse, complémentaire et supplétive. Cet article prévoit, en effet, que " lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1^{er} du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service en particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti – c'est-à-dire orienter les jeunes vers les services appropriés dont les CPAS), seconder les jeunes dans leurs démarches,...)

confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire "; Le décret souligne donc expressément que l'aide que peut accorder le conseiller de l'aide à la jeunesse est provisoire et exceptionnelle en attendant que les démarches entreprises à l'égard des CPAS, des Centres de Guidance, ... aient abouti (A. Mertens, CPAS et S.A.J., conflits de compétence ou conflits d'incompétences, Editions Jeunesse et droit, 2001, p. 25).

Depuis le 1^{er} mars 1993, le législateur a inséré un alinéa 2 en l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 lequel dispose que : " l'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées à l'article 6 de la loi du 7 août 1974 instituant un droit à un minimum de moyens d'existence ".

Ledit article 6 dispose que :

" pour l'octroi et le maintien du minimum de moyens d'existence, l'intéressé doit : (...)

2. faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Il peut également être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à son conjoint et à ses ascendants et descendants au premier degré. "

Dès lors qu'il n'est pas contestable que le décret du 04.03.1991 n'est pas une législation sociale et que l'article 6 de la loi du 07.08.1994 ne renvoie pas aux interventions potentiellement ouvertes par ce décret, le CPAS de Mons ne pouvait subordonner son intervention à l'intervention préalable de la Communauté française.

C'est dès lors à bon droit que la Cour du travail de Liège a estimé que le conflit de compétence, si conflit il y a, ne doit pas se résoudre dans le cadre d'un litige opposant un jeune à un CPAS contre la communauté afin d'obtenir le remboursement de l'aide accordée (CT Liège, 27.11.1996, JDJ, n° 161, 01/1997, p. 36).

Le Tribunal considère que le CPAS de Mons est compétent pour connaître de la demande introduite par M. D.

La caution locative

Mr D. demande 13.000 BEF à titre de caution locative. Cette caution est destinée à garantir la bonne exécution des obligations du locataire. Elle est en principe récupérée en fin de bail. Dès lors, le Tribunal en accord avec le Ministère Public décide d'accorder la garantie locative demandée mais sous la forme d'une aide récupérable à verser sur un compte bloqué pour garantir les obligations locatives de Mr D.

L'aide sociale mensuelle

La demande d'aide a été formulée. Le Tribunal relève que la demande d'aide est formulée de manière générale

(voir dossier CPAS). En effet, “ pour être octroyée, l’aide doit être ... demandée (...) Elle ne peut donc être allouée d’office et la demande constitue le point de départ de l’enquête sociale qui peut être réalisée.” (V. Lebe et consorts, questions relatives à l’aide sociale et au minimex, CUP, 1996, p. 16, n°3).

Cette problématique ne doit cependant pas être examinée sous l’angle d’un octroi d’office dès lors qu’une demande d’aide sociale a bien été formulée en termes généraux et que : “ le CPAS n’est pas lié par une formulation maladroite, incomplète ou inadéquate que ferait le demandeur, en raison de l’ignorance des législations applicables, de l’aide sollicitée (...) Compte tenu par ailleurs de la multiplicité des formes et des types d’aide susceptibles d’être alloués par le CPAS au titre d’aide sociale au sens strict, il est nécessaire que le demandeur précise dans la mesure du possible ce qu’il attend du CPAS auquel il s’adresse. Simultanément, en vertu de son obligation d’information, de conseil et de renseignement, le CPAS se doit d’aider le demandeur à formuler sa demande afin d’optimiser l’adéquation des secours éventuellement alloués avec la situation de besoin de l’intéressé (...). Il s’ensuit que le CPAS ne peut s’en tenir à la formulation de la demande telle qu’elle résulte des propos du demandeur et de sa traduction écrite dans l’accusé de réception. Il doit, au contraire, l’aider à verbaliser avec précision la nature de l’aide sollicitée ” (GSP, Partie III, Livre I, Titre III, Chap. III, n° 70 et 80).

Le montant de l’aide

L’aide sollicitée vise à accorder un complément de 1.342 BEF par mois garantissant ainsi le minimum de moyens d’existence. Le calcul part des ressources annuelles de 250.250 BEF. Or, le minimex isolé est de 266.352 BEF. Donc la différence est de 266.352 BEF – 250.250 BEF par an soit 1.342 BEF par mois.

Le droit aux intérêts

Le Tribunal octroie les intérêts judiciaires. En effet, le droit aux intérêts moratoires n’est pas établi au vu du dossier.

Par ces motifs,

Condamne le CPAS de Mons à constituer une garantie locative de 322,26 Euros récupérable en faveur de M. D. ;

Le condamne à payer à M. D., 33,27 Euros par mois à dater du 01 juillet 2001 à titre d’aide sociale ;

Le condamne aux intérêts judiciaires sur le montant mensuel de 33,27 euros à dater du 13 août 2001 pour les montants dus avant cette date ;

Le condamne aux intérêts judiciaires sur chaque montant de 33,27 euros dus après l’acte introductif du 13 août 2001 ;

Sièg. : J.-C. Bodson, prés., E. Janssen, J.-M. Caron, *Juges sociaux* ;

Min. pub. : C. Vanderlenden, *auditeur* ;

Plaid. : Mr. J. C Férir *Service droit des Jeunes et Mme Schrobiltgen.*

Note : cette décision est frappée d’appel

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 220, décembre 2002, p. 42]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\TT Mons 24-04-02 aide soc mineur SAJ.doc